



LUC ROBERT CORNO

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Corno v. R., 2015 NBCA 15

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:

April 16, 2014 (conviction)
May 27, 2014 (sentencing)

History of case:

Decision under appeal:
2014 NBQB 103

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
February 12, 2015

Judgment rendered:
February 12, 2015

Counsel at hearing:

For the appellant:
Mikaël Henri Bernard

For the respondent:
Monica G. McQueen

LUC ROBERT CORNO

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Corno c. R., 2015 NBCA 15

CORAM :

l'honorable juge en chef Drapeau
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Richard

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :

le 16 avril 2014 (déclaration de culpabilité)
le 27 mai 2014 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2014 NBBR 103

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 12 février 2015

Jugement rendu :
le 12 février 2015

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Mikaël Henri Bernard

Pour l'intimée :
Monica G. McQueen

THE COURT

The application for leave to appeal conviction, on grounds that involve questions of fact or mixed law and fact, and the appeal from conviction on a ground that involves a question of law are dismissed.

LA COUR

Sont rejetés la demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité fondée sur des moyens soulevant des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait, de même que l'appel de la déclaration de culpabilité fondé sur un moyen soulevant une question de droit.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] In a decision dated April 16, 2014, reported at 2014 NBQB 103, 418 N.B.R. (2d) 308, a judge of the Court of Queen’s Bench convicted Luc Robert Corno of possession of cannabis (marijuana) for the purpose of trafficking, unlawfully producing that substance, possession of methamphetamine for the purpose of trafficking and possession of morphine, offences set out respectively in ss. 5(2), 7(1), 5(2) and 4(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. The charges were laid following the execution of a search warrant on May 12, 2011, during which were discovered a marijuana grow-operation and sufficient quantities of the other drugs to convince the trial judge their possession was for the purpose of trafficking. The judge eventually sentenced Mr. Corno to terms of imprisonment totaling 48 months and made appropriate corollary orders. Mr. Corno appeals his conviction on a ground raising a question of law and seeks leave to appeal on grounds that involve questions of fact or mixed law and fact.

[2] Nine police officers testified at trial. Eight of them had participated in the execution of the search warrant and the other was called as an expert witness. Mr. Corno did not testify, did not adduce any evidence and his counsel did not cross-examine any of the police officers except the expert witness. The trial judge accepted as credible the evidence of all officers and discounted any testimonial discrepancies. The main issue at trial was whether Mr. Corno had knowledge and control of the drugs and drug paraphernalia found at the property that was the subject of the search. If so, possession would be established.

[3] Mr. Corno argues the evidence of knowledge and control was purely circumstantial and that the trial judge “manifestly misapprehended the evidence, including but not limited to, her failure to consider other reasonable inferences which the evidence clearly established at trial”. He also alleges the “judge had [an] insufficient

evidentiary foundation in order to support the inferences she made in finding the accused guilty”. These are questions of mixed law and fact for they require the application of the law to the established facts. We find in the trial judge’s exemplary reasons for decision nothing that would justify interference with her inferences and factual conclusions. For this reason, we do not grant leave to appeal on these grounds.

[4] The sole question of law raised by the grounds of appeal is whether the trial judge misdirected herself on the law as it pertains to the *mens rea* of possession versus the *mens rea* of possession for the purpose of trafficking. In our view, she did not. As the Attorney General points out, “[i]n the absence of testimony from an accused in which he actually admits possession for the purpose of trafficking, the *mens rea* for this offence is always proven by circumstantial evidence”. In the present case, the trial judge found Mr. Corno was the grower of the marijuana plants and that he was in possession of the other drugs. She then applied the evidence of the expert witness regarding the nature of the equipment found on site, the amounts of drugs and the yield of the grow operation to find Mr. Corno possessed the substances for the purpose of trafficking. We find no error in her approach. Mr. Corno’s contention that he might have only been in possession of drugs owned by someone else, who might have intended to traffic them, invites speculation and does not accord with the trial judge’s findings and inferences of fact, none of which are the product of any palpable and overriding error.

[5] For these reasons, both Mr. Corno’s appeal and his application for leave to appeal are dismissed.

LA COUR
(oralement)

[1] Dans une décision datée du 16 avril 2014, publiée à 2014 NBBR 103, 418 R.N.-B. (2^e) 308, une juge de la Cour du Banc de la Reine a déclaré Luc Robert Corno coupable de possession de cannabis (marijuana) en vue d'en faire le trafic, de production illégale de cette substance, de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic et de possession de morphine, infractions décrites aux par. 5(2), 7(1), 5(2) et 4(1) respectivement de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Les accusations ont été portées par suite de l'exécution d'un mandat de perquisition le 12 mai 2011, laquelle a permis de découvrir une installation de culture de marijuana et d'autres drogues en quantités suffisantes pour convaincre la juge du procès que leur possession était en vue d'en faire le trafic. Au bout du compte, la juge a condamné M. Corno à des peines d'emprisonnement totalisant 48 mois et a rendu des ordonnances accessoires appropriées. M. Corno interjette appel de sa déclaration de culpabilité en se fondant sur un moyen soulevant une question de droit et demande l'autorisation d'interjeter appel en se fondant sur des moyens qui soulèvent des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait.

[2] Neuf policiers ont témoigné au procès. Huit de ceux-ci avaient participé à l'exécution du mandat de perquisition tandis que l'autre a été appelé à témoigner en qualité de témoin expert. M. Corno n'a pas témoigné, il n'a présenté aucune preuve et son avocat n'a contre-interrogé aucun des policiers, sauf le témoin expert. La juge du procès a accepté la preuve de tous les policiers comme étant crédible et n'a pas tenu compte des divergences entre les témoignages. La principale question en litige au procès était celle de savoir si M. Corno avait la connaissance et le contrôle des drogues et des accessoires facilitant la consommation de drogues qui ont été trouvés dans le bien objet de la perquisition. Le cas échéant, la possession serait établie.

[3] M. Corno soutient que la preuve de connaissance et de contrôle était purement circonstancielle et que la juge du procès [TRADUCTION] « a manifestement mal interprété la preuve, y compris, mais non exclusivement, son omission d'examiner d'autres inférences raisonnables que la preuve a clairement établies au procès ». Il avance également que le [TRADUCTION] « fondement probatoire de la juge était insuffisant pour appuyer les inférences qu'elle a faites pour conclure que l'accusé était coupable ». Il s'agit de questions mixtes de droit et de fait puisqu'elles nécessitent l'application du droit aux faits établis. Nous ne trouvons rien dans les motifs exemplaires de la juge du procès qui pourrait justifier la modification de ses inférences et conclusions de fait. Pour cette raison, nous n'accordons pas l'autorisation d'interjeter appel sur le fondement de ces moyens.

[4] La seule question de droit soulevée dans les moyens d'appel est celle de savoir si la juge du procès s'est mal enquis du droit en ce qui a trait à l'intention coupable de la possession par opposition à l'intention coupable de la possession en vue du trafic. À notre avis, ce n'a pas été le cas. Comme le procureur général l'a fait remarquer : [TRADUCTION] « En l'absence du témoignage d'un accusé dans lequel il admet effectivement avoir eu la possession de drogues en vue d'en faire le trafic, l'intention coupable de cette infraction est toujours prouvée à l'aide de preuve circonstancielle ». Dans le cas qui nous occupe, la juge du procès a conclu que M. Corno était le producteur des plantes de marijuana et qu'il était en possession des autres drogues. Elle a ensuite appliqué la preuve du témoin expert au sujet de la nature du matériel trouvé sur les lieux, de la quantité de drogues découverte et du rendement de l'installation de culture de marijuana pour ensuite conclure que M. Corno avait la possession des substances en vue d'en faire le trafic. Nous ne relevons aucune erreur dans la démarche adoptée par la juge du procès. La prétention de M. Corno selon laquelle il était peut-être seulement en possession de drogues qui appartenaient à quelqu'un d'autre, qui pourrait avoir eu l'intention d'en faire le trafic, incite à conjecturer et ne cadre pas avec les conclusions de fait et inférences factuelles de la juge du procès, dont aucune de celles-ci n'est le résultat d'une erreur manifeste et dominante.

[5] Pour les motifs exposés ci-dessus, à la fois l'appel et la demande d'autorisation d'appel sont rejetés.